

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 22 MAI 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 22 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 MAI 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme KEMPF), M. ROCCHI (pouvoir à Mme MAYET), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY), Mme BERNARD (pouvoir à M. RUFFAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 137 - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la délégation de service public du stationnement payant sur la voirie.

Le Maire rappelle que la ville a confié au délégataire du stationnement payant en ouvrage et sur voirie, la Société Auxiliaire des Parcs de la Région Parisienne (SAPP du groupe INDIGO), par avenant n°19 à la convention 95C29, approuvé par délibération n°185 du Conseil municipal du 5 juillet 2017, les prestations de contrôle du paiement immédiat de la redevance de stationnement, et d'établissement du FPS effectuées par son prestataire, la société Streeteo, et ce dans le cadre de la réforme de la dépenalisation et de la décentralisation introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014.

Il rappelle également que, par délibération n°282 du 16 décembre 2020, la ville a renouvelé la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre des Forfaits de Post Stationnement (FPS) en « cycle complet », en lui confiant dorénavant l'ensemble du traitement des FPS (émission, édition et notification au domicile de l'utilisateur).

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules s'avère essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant et il est demandé aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement et afin d'obtenir un ticket papier ou dématérialisé.

Cette collecte est indispensable pour assurer l'efficacité du traitement et du recouvrement des FPS dans le cadre d'un contrôle modernisé du stationnement sur voirie permettant notamment d'améliorer la rotation des véhicules et d'éviter le stationnement continu de véhicules ventouses.

A ce titre, l'article 21 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) permet aux usagers de faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considéré comme une donnée personnelle par la CNIL au sens de la loi informatique et libertés de 1978. En effet, le numéro d'immatriculation permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation (carte grise).

Toutefois, le Conseil d'État a précisé, dans une note au Gouvernement du 15 novembre 2022, que les collectivités sont fondées, par délibération motivée et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

La convention signée par la Ville avec l'ANTAI le 31 décembre 2020 prévoit, dans son annexe 3, les règles de confidentialité, les conditions d'utilisation des données personnelles, les durées de conservation et les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées.

A cet égard, la ville a déjà désigné un délégué à la protection des données de la collectivité est joignable à l'adresse suivante: dpo@mairie-rueilmalmaison.fr, celui de l'ANTAI étant joignable à l'adresse : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr.

Par ailleurs, les risques pour les droits et libertés des personnes concernées restent limités d'autant que l'ajout systématique du numéro d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de paiement permet à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de la redevance de stationnement, est bien le sien et de garantir l'effectivité de son éventuel recours (RAPO ou requête devant la CCSP).

Il est, en conséquence, proposé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2333-87 ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du Forfait de Post-Stationnement ;

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (R.G.P.D.) notamment ses articles 21 et 23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Vu l'avis du Conseil d'état du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°167 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant mise en place de la réforme votée le 27 janvier 2014 par la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) pour la mise en place de la réforme de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération n°185 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n°19 à la convention 95C29 de délégation du service public du stationnement payant conclue avec la société INDIGO, portant mise en œuvre de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant sur la voirie, et extension de la zone verte ;

Vu la délibération n°30 du Conseil municipal du 8 février 2018 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'installation et l'exploitation de zones de stationnement payant ;

Vu la délibération n°49 du Conseil municipal du 4 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 15 avril 2019 ;

Vu la délibération n°282 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 renouvelant la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait de Post-Stationnement (FPS) ;

Vu la délibération n°130 du Conseil municipal du 5 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°24 à la convention 95C29 de délégation du service public du stationnement payant conclue avec la société SAPP (groupe INDIGO), portant extension de la zone verte du stationnement payant sur la voirie ;

Vu la délibération n°230 du Conseil municipal du 14 décembre 2022 fixant les tarifs de stationnement payant sur voirie à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-3563, relatif aux tarifs applicables au stationnement payant sur voirie ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 11 mai 2023 ;

DECIDE de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

JUSTIFIE cette dérogation par l'objectif de l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie et la qualité du recouvrement des recettes publiques grâce notamment à l'utilisation de véhicules équipés de dispositifs dits « LAPI » (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation).

PRECISE que l'ajout systématique du numéro d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de paiement permet à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de la redevance de stationnement, est bien le sien et de garantir l'effectivité de son éventuel recours (RAPO ou requête devant la CCSP).

RAPPELLE que la convention « en cycle complet » signée par la Ville avec l'ANTAI le 31 décembre 2020 prévoit, dans son annexe 3, les règles de confidentialité, les conditions d'utilisation des données personnelles, les durées de conservation et les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 26 mai 2023
N° identifiant : 092-219200631-20230522-lmc145586-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 26 mai 2023